

CA-METZ-23-05-2011-M

Diligences : Une demande de readmission a été adressée devant la GAV, mais aucune relance n'a été réalisée depuis le placement en rétention, soit depuis [illegible]

From: FEITZ-NEDELEC-ORBIGN-NACERA To: 0387506398 24/05/2011 15:30 #159 P.001/004

Diligence administrative

P51

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE METZ

ORDONNANCE

DU

23 MAI 2011

Nous, Florence STAECHLE, Président de Chambre à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de Dominique LAMOUR, Greffier ;

Dans l'affaire n° 11/00144 ETRANGER :

M. Manzambi [redacted] né le 5 OCTOBRE 1975 à KINSHASA (Congo) Sans domicile connu en France de nationalité congolaise Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE LA MOSELLE du 20 mai 2011 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu la requête de M. LE PREFET DE LA MOSELLE en date du 20 mai 2011 présentée à Madame le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de Grande Instance de Metz tendant à la prolongation du maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance rendue le 21 mai 2011 à 10 heures 05 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Metz ordonnant la prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et ce pour une durée maximale de 15 jours à compter du 22 mai 2011 à 12 heures 20 jusqu'an 6 juin 2011 à 12 heures 20 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 21 mai 2011 à 17 heures 10 ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

www.debase.fr

A l'audience publique de ce jour, à 10 heures 30, se sont présentés :

- M. Manzambi [REDACTED], appelant
 - Me HELENE FEITZ, avocat, conseil de l'appelant,
 - Madame MONTANARI, représentant M. LE PREFET DE LA MOSELLE,
- intimé,
- Monsieur BOUSINDY, interprète assermenté en langue lingala qui a préalablement prêté serment conformément à la Loi ;

Me HELENE FEITZ et M. Manzambi [REDACTED], par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté leurs observations ; Madame MONTANARI a sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise ; Me HELENE FEITZ et M. Manzambi [REDACTED] par l'intermédiaire de l'interprète, ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu qu'en application de l'article L 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, quand un délai de 48 heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le Juge des Libertés et de la Détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention par requête de l'autorité administrative en vertu de l'article R 552-2 du même Code ;

Attendu que l'article L 552-4 du même Code dispose qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence de l'étranger lorsque celui-ci dispose de garanties suffisantes de représentation effectives, après remise à un service de police ou à une unité de gendarmerie de l'original du passeport et de tout document justificatif de son identité, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution étant précisé que l'assignation à résidence concernant un étranger qui s'est préalablement soustrait à l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière en vigueur, d'une interdiction de territoire dont il n'a pas été relevé ou d'une mesure d'expulsion en vigueur doit faire l'objet d'une motivation spéciale ;

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance visée au paragraphe précédent est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que M. Manzambi [REDACTED] a motivé son recours en faisant valoir que sa garde à vue a été prolongée indéfiniment pour le confort de l'administration, que la législation européenne et la jurisprudence interdisent aux états membres de sanctionner par une peine d'emprisonnement l'entrée ou le séjour irrégulier sur leur territoire et qu'il offre des garanties suffisantes de représentation ;

Qu'à l'audience par l'intermédiaire de son avocat l'intéressé a invoqué un nouveau moyen tiré de l'absence de diligence de la préfecture entre la notification de la rétention à son client et l'ordonnance prononcée par le juge des libertés et de la détention et depuis lors ;

Attendu que l'examen de la procédure de garde à vue figurant au dossier fait apparaître que la situation de M. [REDACTED] présentait une certaine complexité puisqu'il s'agissait de déterminer parmi deux individus lequel était le titulaire réel du passeport que la personne ici présente est venue réclamer aux services de police ;

Qu'il a été nécessaire notamment de demander une comparaison d'empreintes aux autorités suisses, résultats qui n'ont été connus que le lendemain soit le 20 mai ;

Qu'une confrontation a été ensuite effectuée le 20 mai et s'est déroulée de 10:10 jusqu'à 10:50 ;

Que les données de l'enquête ont été transmises au ministère public le 20 mai à 11:35, le magistrat du parquet ayant informé les services de police qu'il n'envisageait aucune poursuite judiciaire à l'encontre de l'intéressé et ayant prescrit qu'il soit mis fin à la garde à vue de celui-ci ;

Qu'il est donc inexact de prétendre ici que la garde à vue a été utilisée pour permettre à l'administration préfectorale de finaliser sa procédure de rétention administrative ;

Attendu que n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'éloignement de territoire français M. [REDACTED] ne peut se prévaloir de la directive européenne, et de la jurisprudence qui en découle, s'opposant à ce qu'une réglementation d'un État membre prévoit la sanction d'une peine d'emprisonnement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier pour le seul motif que celui-ci demeure en violation d'un ordre de quitter le territoire ;

Que par ailleurs les garanties de représentation fournies à l'audience à l'appui de sa demande subsidiaire en vue d'une assignation à résidence, relatives à son hébergement en région parisiennes, ne sont pas convaincantes, compte tenu des circonstances de l'interpellation de l'appelant, circonstances qui ont révélé que 2 personnes utilisaient le même passeport ;

Attendu que la fin de la garde à vue a été notifiée à M. [REDACTED] le 20 mai 2011 à 12:10 ;

Que préalablement, et donc pendant la durée de cette garde à vue, soit le 20 mai à 10:57, l'officier de police judiciaire a transmis par voie électronique au CCPD franco-suisse à Genève une demande de réadmission concernant ce ressortissant congolais ;

Que néanmoins il n'a été justifié, en particulier à cette audience, d'aucune relance depuis ces date et heure de la part de l'autorité préfectorale à destination des autorités suisses pour obtenir l'autorisation demandée, alors pourtant qu'un étranger ne peut être maintenu en rétention administrative pendant le temps strictement nécessaire à l'organisation de son départ ;


Que ce moyen doit être admis et commande l'annulation de l'ordonnance déférée ;

[REDACTED SIGNATURE]

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de M. Manzamb 

Au fond

Annulons l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 21 mai 2011 à 10 heures 05 ;

Disons n'y avoir lieu à dépens

Prononcée publiquement à METZ, le 23 mai 2011 à 12:00 . heures.

Le Greffier,

Le Président,

